

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 5 avril 2024, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **11 avril 2024** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 47

Nombre de conseillers absents à la séance : 6

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers suppléés : 2

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Jean-François BARRIER, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Christiane GAILLARD, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Marie-Jeanne PETERS, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Christophe PESTRINAUX, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Nathalie GARDES (représentée par Guy SENAUD), Michel BAISSAC (représenté par Bernadette GINEZ), Yvette BASTID (représentée par Dominique LAVIGNE), Elisa BASTIDE (représentée par David LOPEZ), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Nadine BRUEL (représentée par Daniel FLORY), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Jean-Luc DONEYS (représenté par Patricia BENITO), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Valérie RUEDA (représentée par Philippe COUDERC), Véronique VISY (représentée par Nicole SOULENQ-COUSSAIN)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Hubert BONHOMMET, Géraud DELPUECH, Chloé MOLES, Jean-Paul NICOLAS

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2024_037 : URBANISME ET HABITAT / ARRÊT DU PROJET DE MODIFICATION N° 3 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DEVENUE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'AURILLAC

Rapporteur : Monsieur Alain COUDON

La loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») a défini et instauré un nouveau cadre de protection : les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Depuis sa promulgation le 7 juillet 2016, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées ont été de plein droit transformées en SPR.

Après quelques années d'application du règlement de l'AVAP devenue SPR, il apparaît que certaines dispositions du règlement écrit et graphique relèvent d'erreurs matérielles et ne correspondent pas à un enjeu de protection du patrimoine bâti ou des espaces visés par ce document. De même, la classification de différents biens au sein de ses zonages mérite d'être adaptée.

L'article 112 de la loi LCAP prévoit que le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ou de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions

relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la région.

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.631-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite « loi LCAP » ;

Vu la délibération n° 2016/169 du 28 novembre 2016 approuvant la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune d'Aurillac ;

Vu les délibérations n° DEL_2020_094 du 1^{er} octobre 2020 et n° DEL_2021_011 du 4 février 2021 approuvant respectivement la composition et la modification de la composition de la commission locale du SPR ;

Vu la délibération n° DEL_2021_089 du 24 juin 2021 approuvant la modification n°1 du SPR d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL_2023_090 du 29 juin 2023 approuvant la modification n°2 du SPR d'Aurillac ;

Vu la réunion de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 3 novembre 2023 ;

Vu la réunion de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 13 mars 2024 ;

Vu la réunion de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 29 mars 2024 ;

Vu le projet de modification n°3 de l'AVAP devenue SPR d'Aurillac comprenant les éléments suivants :

- suppression du repérage en 2^e catégorie de la Chapelle du site parcelle AT 498 ;
- ajout de la possibilité d'adaptation mineure sur les bâtiments repérés en 2^e catégorie dont le bâtiment du collège du site de Saint-Eugène ;
- modification du repérage de la maison située dans le quartier de Belbex, parcelle CA 174 : le repérage partiel du bâtiment en 1^{ère} catégorie évolue en repérage en 2^e catégorie de l'emprise totale de la construction ;
- suppression du repérage de la grange située dans le quartier de Belbex, parcelle CA 174 ;
- suppression du repérage de la maison avec garage située dans le quartier de Belbex, parcelle CA 234 ;
- ajout d'une protection sur un élément architectural, une pierre tombale intégrée dans la maçonnerie du mur de la parcelle AB 151, situé rue des Dames ;
- ré-écriture des conditions relatives au paragraphe A.4, adaptations mineures ;
- ré-écriture des dispositions du règlement écrit relatives à l'installation d'équipements solaires des bâtiments repérés en 2^e catégorie ;

Considérant qu'il convient d'arrêter ledit projet de modification avant de le soumettre à la consultation du public, de l'Architecte des Bâtiments de France et du Préfet de Région ;

Considérant qu'il convient de soumettre ledit projet de modification à l'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de modification n°3 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable d'Aurillac, tel qu'annexé à la présente ;
- de soumettre le projet pour avis à la Commune d'Aurillac, à l'Architecte des Bâtiments de France et au Préfet de Région ;
- de soumettre le projet à l'Autorité Environnementale ;
- de soumettre le projet à enquête publique.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.